



**Pour les visites :** Rue Joseph II 47 • BE-1000 BRUXELLES

**DIRECTION GÉNÉRALE VII**  
SÉCURITÉ SOCIALE D'OUTRE-MER  
Service Actuariat-Pensions

## Démarches à suivre concernant l'introduction de la demande de pension de survie et d'allocations d'orphelins

Madame, Monsieur,

Vous avez téléchargé, sur le site Web de l'Office, les formulaires à remplir dans le cadre de la demande de pension de survie et d'allocations d'orphelins :

- Demande de pension de survie et d'allocations d'orphelins
- Document servant à déterminer les retenues INAMI
- Document servant à déterminer le précompte professionnel
- Formulaire bancaire en trois exemplaires (à faire contre signer par la banque)

Ces documents sont à renvoyer, sous pli recommandé à l'Office, dûment complétés, datés, signés et accompagnés des actes officiels éventuellement réclamés. Les formulaires bancaires peuvent être envoyés séparément par la banque ou par vos soins un peu plus tard que la demande.

En ce qui concerne <u>la manière de compléter les formulaires et/ou les documents officiels à fournir</u>	Tout renseignement en ce qui concerne <u>le paiement ou la fiscalité</u> peut être obtenu auprès de :
KESTELOOT Alexandre 02/ 509 29 82 <a href="mailto:actuariat-pensions-om@onssrszls.fgov.be">actuariat-pensions-om@onssrszls.fgov.be</a> <b>Attribution Pensions</b>	DENIS Monique 02/509 20 80 <a href="mailto:paiements-om@onssrszls.fgov.be">paiements-om@onssrszls.fgov.be</a> <b>Paiements</b>

### ATTENTION !

Si l'assuré décédé a participé pendant **au moins 16 années** à l'assurance instituée par la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer **et que l'une des 2 conditions suivantes sont remplies :**

1. l'assuré décédé était ressortissant de l'un des états membres de l'Espace économique européen ou de la Suisse
2. l'assuré décédé était non ressortissant de l'un des états membres de l'Espace économique européen et de la Suisse **et** le conjoint survivant et/ou les orphelins réside(nt) en Belgique

→ **Veillez nous contacter en nous écrivant à l'adresse email suivante :**

[actuariat-pensions-om@onssrszls.fgov.be](mailto:actuariat-pensions-om@onssrszls.fgov.be)

Veillez noter que, uniquement les cotisations affectées suivant l'article 15 ou 17 pourraient ouvrir le droit à l'assurance différée des soins de santé. Les cotisations versées dans le cadre de l'article 18 ne peuvent, en aucun cas, donner droit à ladite assurance.

